

Arrêt

n° 78 805 du 3 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 7 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me J. BELDÉ, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance craindre des persécutions ou des atteintes graves suite aux déclarations du premier requérant à la police au sujet d'un incident survenu le 3 décembre 2010 dans une salle de jeux.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment de nombreuses incohérences entre leurs déclarations et un document qu'elles ont versé au dossier administratif, les circonstances invraisemblables dans lesquelles le premier requérant

dit avoir pu identifier certains protagonistes du récit, ainsi que le caractère peu probant de convocations déposées à l'appui du récit.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elles allèguent.

3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs des décisions attaquées. Ainsi, elles se limitent au simple rappel d'éléments de leur récit et soulignent qu'il n'est pas anormal « *que les membres de famille qui n'étaient pas de témoins de l'événement ne sont pas au courant de tous les détails* », argumentation dont le Conseil ne peut se satisfaire compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des divergences relevées, et qui, en tout état de cause, laisse ces dernières entières. De même, elles invoquent en substance des particularités de la procédure pénale ou encore policière au Kosovo, affirmations qui restent cependant dénuées de tout commencement de preuve quelconque, de sorte qu'en l'état, elles relèvent de l'hypothèse. Elles produisent par ailleurs une nouvelle copie de la convocation qualifiée d'illisible par la partie défenderesse, laquelle est tout autant, sinon plus, illisible que la copie précédente, et pour le surplus, ne satisfont toujours pas, sans s'en justifier, à la demande, formulée au stade antérieur de la procédure, de fournir l'original de ce document.

Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la deuxième partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Article 5

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM